

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS885

présenté par

M. Odoul, Mme Pollet, M. Bentz, M. de Lépinau, Mme Lorho, Mme Hamelet, M. Frappé et
M. Designy

ARTICLE 11

À la seconde phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« à une proximité suffisante »

les mots :

« dans un lieu accessible en moins de quinze minutes en véhicule terrestre à moteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la personne s'injectant la substance létale fait une réaction chimique ou allergique ayant pour conséquences un malaise ou bien un arrêt cardiaque, il doit pouvoir être secouru par professionnel de santé. Le présent amendement suggère ainsi qu'il soit à moins de quinze minutes en voiture du domicile du patient.